

## LA FISCALITÉ DES ÉLUS

Le régime fiscal des élus est particulier puisque le principe est celui de la retenue à la source, matérialisée par un prélèvement fiscal sur les indemnités au même moment que leur versement aux élus. Ces derniers peuvent cependant opter, par dérogation au principe de retenue à la source, pour l'imposition de leur indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu.

### 1 - LA RETENUE A LA SOURCE

La retenue à la source est le régime fiscal de droit commun applicable aux indemnités des élus (article 47 de la loi n°92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour 1992).

#### CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE A LA SOURCE

- **Personnes assujetties** (circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la RAS, JO du 28 mai 1993)
  - élus municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale,
  - élus des conseils généraux,
  - élus des conseils régionaux.
  
- **Revenus assujettis** (circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la RAS, JO du 28 mai 1993)

La retenue à la source s'applique à toutes les indemnités de fonction que perçoivent les élus au titre de leurs mandats locaux.

#### Revenus soumis :

- les indemnités de fonction (versées aux maires, adjoints, conseillers municipaux ; présidents, vice-présidents, conseillers généraux ou régionaux),
- les majorations versées aux adjoints, conseillers au titre d'une situation particulière de la collectivité,
- les indemnités versées aux présidents et vice-présidents des EPCI,
- les indemnités versées aux délégués de communes dans les communautés urbaines, d'agglomérations ou agglomérations nouvelles,
- les indemnités versées aux représentants des collectivités territoriales au sein du CNFPT,
- les indemnités versées au président et aux vice-présidents des centres de gestion.

#### Revenus non soumis :

- les indemnités qui n'ont pas le caractère d'indemnités de fonction locale (participation au conseil d'administration d'une SEM, indemnités parlementaires, indemnités de membre du gouvernement, remboursements de frais, ...)

#### CALCUL DE LA RETENUE A LA SOURCE

- **Détermination de l'assiette** (article 47 de la loi 92-1476 du 31 décembre 1992)

**Assiette = Montant Brut (1)**  
– cotisations sociales obligatoires et CSG déductible (2)  
– frais d'emploi (3)  
– frais de représentation

(1) : indemnité de fonction + majoration + frais de représentation (pour les maires et présidents)

(2) : IRCANTEC, CSG déductible et cotisations sociales obligatoires pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat

(3) : 17 % de l'IB 1015 (ou 1,5 fois 17 % de l'IB 1015 en cas de pluralité de mandats)

NB : la cotisation FONPEL, cotisation optionnelle de retraite par rente, n'est pas à déduire du montant brut pour le calcul de l'assiette.

exemple : voir la note d'information « Indemnités des élus et retenue à la source »

- **Barème applicable** (loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux)

La retenue à la source est calculée par application du barème d'imposition prévu à l'article 197 du code général des impôts dont les montants sont modifiés chaque année par la loi de finances .

- **Seuils d'exonération**

Lorsque l'assiette retenue pour le calcul de la retenue à la source est inférieur ou égal au montant mensuel supérieur de la tranche à taux zéro du barème d'imposition, l'indemnité est affranchie de l'impôt.

*Exemple : Assiette = 400 € ; montant mensuel supérieur de la tranche à taux 0 = 488 € ;*

$$400 \text{ €} < 488 \text{ €}$$

*L'indemnité est affranchie de l'impôt*

## OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ ET DE L'ÉLU

- **Obligation de la collectivité** (circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la RAS, JO du 28 mai 1993)

L'ordonnateur de la collectivité adresse au comptable un état liquidatif de l'impôt, en double exemplaire, signé par lui, retraçant pour chaque élu assujéti à la RAS, la base imposable et le montant de la retenue opérée. Le document est joint au mandat de paiement de l'indemnité.

Cas particulier : En cas de pluralité de mandats, l'élu doit choisir l'ordonnateur qui effectue la liquidation de la RAS (on préconise que la collectivité qui verse l'indemnité la plus importante soit retenue).

Il revient à la collectivité qui opère la RAS d'informer les élus des montants nets imposables à renseigner pour la déclaration annuelle des revenus (montants nets imposables = assiette).

- **Obligation de l'élu** (circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la RAS, JO du 28 mai 1993)

Les élus qui sont soumis à la RAS doivent déclarer les indemnités sur leurs déclarations de revenus (case 8BY du formulaire 2042).

## 2 - L'OPTION EN FAVEUR DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'option en faveur de l'impôt sur le revenu est dérogatoire au régime fiscal de droit commun applicable aux indemnités des élus.

- **Champ d'application** (article 204 bis du code général des impôts)

Par dérogation au principe de la retenue à la source, l'élu local peut choisir d'opter pour l'imposition de son ou ses indemnité(s) de fonction à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option est globale, c'est à dire qu'elle concerne toutes les indemnités de l'élu.

Si aucune option n'est effectuée au profit de l'impôt sur le revenu (donc la RAS a été opérée au cours de l'année), l'élu pourra retenir le système qui lui est le plus favorable au moment de la déclaration des revenus de son ménage.

- **Modalités du droit d'option** (circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la RAS, JO du 28 mai 1993)

L'élu adresse au directeur des services fiscaux du domicile et à chaque ordonnateur chargé du mandatement de l'indemnité, une lettre recommandée avec accusé de réception relative à son droit d'option en faveur de l'impôt sur le revenu. Une copie est adressé au trésorier principal du département ou l'élu est domicilié.

L'option pourra s'effectuer soit au moment de la déclaration de revenus (1), soit avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi l'impôt sur le revenu (2).

(1) : Dans ce cas le montant total annuel des indemnités de fonction perçues minorées des cotisations sociales obligatoires et de la CSG déductible (=assiette) s'ajoute au montant des revenus du ménage. La RAS acquittée au cours de l'année de référence sera déduite du montant de l'impôt.

(2) : Dans ce cas l'option prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant de sorte qu'aucune RAS ne soit opérée sur les indemnités de fonction de l'année considérée.